Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune de Maussane les Alpilles

N° 2026/199

ARRÊTÉ

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, rue de l'Escampadou, sur la portion nécessaire aux travaux, à compter du 9 novembre 2026 pour une durée de 15 jours calendaires. Rehausse de chambre pour le compte de Orange. Travaux réalisés par CIRCET, 1802 Av Paul Julien, 13100 Le Tholonet.

Le Maire de **MAUSSANE LES ALPILLES**,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- **Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- **Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- **Vu** la demande présentée par CIRCET, reçue en date du 23 octobre 2026, visant à être autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux,
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public, à compter du 9 novembre 2026 pour une durée de 15 jours calendaires, rue de l'Escampadou, sur la portion nécessaire aux travaux, pour effectuer des travaux de rehausse de chambre pour Orange. La circulation sera alternée et limitée à 30 km/h.

Article 2 : CIRCET devra mettre en place la signalisation adaptée et indiquer le chantier **de jour comme de nuit**,
CIRCET devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique,
CIRCET sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier,
CIRCET **devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété**.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés.

Article 4 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- CIRCET,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 27 octobre 2026

Publication sur le site internet de la commune le : 02/11/2026

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.